

## **NE\_GERICHTE ARMP.2012.86 vom 17. Januar 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2012.86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.86)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2012.86 du 17 janvier 2013

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2012.86 del 17 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Expédiée le 17 août 2012, sous pli recommandé, la décision attaquée a fait l'objet d'un avis dans la case postale du mandataire du recourant, le samedi 18 août 2012, avec retrait via case postale le 20 août 2012 au matin. Même s'il fallait retenir, comme point de départ du délai, le jour du dépôt de l'avis de recommandé dans la case postale, le recours interviendrait en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 2**

L'article 448 al.1 CPP dispose que "les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit", sous réserve de règle contraire posée aux articles suivants. La première juge paraît déduire de la formulation précitée que les activités indemnisables, au sens de l'article 429 CPP, se limiteraient à celles menées sous l'empire du nouveau droit de procédure. Une telle distinction ne paraît pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Dans l'ATF 137 IV 352, le Tribunal fédéral retenait, sans long développement à ce sujet, l'application du nouveau code de procédure pénale aux deux objets d'une requête d'indemnisation (frais d'avocat et perte de gain) tranchée par la Cour cantonale le 24 janvier 2011 (alors que la cause avait été jugée en première instance le 18 décembre 2008). Deux mois plus tard, cependant, le Tribunal fédéral déclarait au contraire "que l'article 448 al.1 CPP ne vise expressément que l'application des règles strictement procédurales du nouveau code" et que "les règles relatives à l'indemnisation du prévenu acquitté ne sont cependant pas de cette nature", en précisant qu'en "l'absence de toute réglementation inter-temporelle expresse dans le nouveau Code de procédure pénale, l'application de l'ancien droit cantonal – pour peu qu'il réglât déjà ces questions de droit matériel, se justifie, en outre, aussi lorsque les actes de procédure qui fondent la prétention en indemnisation ont été effectués sous l'empire de l'ancien droit formel, en raison des rapports existant entre ce régime juridique et la prétention au cause" (arrêt [ 6B\_428/2011] du 21 novembre 2011). Dans une troisième phase de l'évolution jurisprudentielle (soit l'arrêt [ 6B\_618/2011] du 22 mars 2012, cité par le recourant), le Tribunal fédéral se penche sur "l'indemnité prévue à l'article 429 al.1 let. a CPP, autrement dit les dépens", qu'il se justifie de "soumettre directement au CPP", dès lors que "les dépens sont étroitement liés à la procédure et aux règles qui la gouvernent". L'arrêt du 21 novembre 2011 ne concernerait "pas tant" la question des dépens que celle, "spécifique des prétentions en indemnisation d'un prévenu poursuivi à tort". A vrai dire, la distinction initiée dans le dernier arrêt précité (les précédents ne l'évoquaient pas) n'est guère convaincante, ni dans sa logique d'interprétation ni dans son résultat. D'une part, les diverses indemnités trouvent toutes leur fondement dans la même disposition et dans la même hypothèse (acquiescement ou classement). De surcroît, l'autorité pénale qui prononce

l'acquittement ou le classement doit examiner d'office l'ensemble des prétentions, de sorte que le rattachement à la notion de dépens – non utilisée par le code et bien plus perceptible à l'article 432 qu'à l'article 429 CPP – apparaît artificiel. D'autre part, il n'est pas satisfaisant qu'un prévenu détenu à tort, en 2011 mais dans une procédure ouverte antérieurement, ne puisse émettre aucune prétention fondée sur l'article 429 CPP, alors que des frais de défense de 2007 ou 2008 relèvent de l'application de la norme précitée. La jurisprudence susmentionnée a toutefois été confirmée depuis lors (voir arrêt [ 6B\_169/2012] du 25 juin 2012, qui ne concernait pas directement, il est vrai, les frais de défense; dans l'arrêt [ 6B\_265/2012] du 10 septembre 2012, on retrouve plutôt la formule de l'arrêt du 21 novembre 2011, sans la distinction introduite par la suite, mais la cause ne portait pas non plus sur des frais de défense). Rien n'indique que le Tribunal fédéral soit enclin à une nouvelle évolution en ce domaine, de sorte qu'il convient de s'en tenir à la jurisprudence actuelle (déjà appliquée par l'autorité de céans dans son arrêt non publié du 17 juillet 2012 [ARMP.2012.49]).

### **E. 3**

Les indemnités fondées sur l'article 429 CPP sont dues "si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement". Selon la doctrine, l'origine du classement importe peu, au stade du moins de l'ouverture du droit à indemnité. Comme exprimé par Mizel/Rétornaz (Commentaire romand, N. 2 ad art. 429 CPP) et repris par Pitteloud (Code de procédure pénale suisse, N. 1338), "l'essentiel est que la juridiction n'impute pas les faits au prévenu". Si l'infraction n'est punie que sur plainte et que celle-ci est retirée, c'est un cas de classement au sens de l'article 329 CPP et il convient d'examiner si les conditions du droit à indemnité sont réunies. Dans le cas d'espèce, le prévenu a été acquitté de la prévention restante d'abus d'autorité, de sorte que, là aussi, il fallait entrer en matière au sujet de l'indemnité.

### **E. 4**

Selon l'article 430 al. 1 CPP, une réduction ou un refus d'indemnité peut intervenir, notamment, si (let. a) "le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci". Malgré la relative imprécision des termes légaux, il est clair que "l'indemnité" visée ici correspond aux "prétentions" de l'article 429 CPP (voir le Message du Conseil fédéral, p. 1313, qui évoque "le refus ou la réduction des indemnités..."). La similitude des termes utilisés à l'article 430 al. 1 let. a et à l'article 426 al. 2 CPP traduit la conception, également exprimée dans le Message (loc.cit.) qu' "en règle générale, l'obligation de supporter les frais... et l'allocation d'une indemnité vont s'exclure réciproquement". Comme souligné par Mizel/Rétornaz (op.cit., N. 4 ad art. 430 CPP, avec de nombreux exemples tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme), la présomption d'innocence doit être respectée, de sorte que "la réduction ou le refus de l'indemnisation ne doit pas laisser entendre que le prévenu acquitté est tout de même coupable des infractions qui lui sont reprochées". C'est ce même raisonnement que suit l'ATF 137 IV 352, 355 (la culture d'un chanvre de haute teneur en THC, non réprimée vu les conditions dans lesquelles elle se déroulait, n'est pas, sous l'angle de l'article 430 al. 1 let. a CPP, un comportement "welches die Einleitung eines Strafverfahrens aus objektiv gerechtfertigten Gründen bewirkt haben soll"). Le cas de figure du retrait de plainte peut, sous l'angle ici considéré, présenter des particularités, notamment lorsque le retrait de plainte fait suite à une indemnisation de la partie plaignante par le prévenu. Ce dernier reconnaît par là, en principe, avoir agi de manière illicite et fautive. En

l'espèce, on notera d'abord que si la logique des articles 426 al. 2 et 430 CPP s'oppose, en règle générale, au refus d'une indemnité en faveur du prévenu par ailleurs libéré des frais de justice, le jugement de première instance, quant aux frais, ne saurait lier l'Autorité de recours quant à l'indemnité, si les péripéties de la cause ont pour effet qu'une seule des deux questions lui soit soumise. On doit par ailleurs retenir que la Cour de cassation pénale tenait l'infraction de lésions corporelles pour établie et punissable, seule la fixation de la peine justifiant le renvoi en première instance. Il est clair, dans ces conditions, que les faits ont été "imputés au prévenu", pour reprendre l'expression susmentionnée. Enfin, si la convention de retrait de plainte promise le 5 janvier 2012 n'a pas été déposée, on sait par le procès-verbal d'audience du 19 avril 2011, confirmé par la correspondance ultérieure (voir notamment le courrier de Me B. du 14 septembre 2011) que le retrait de plainte était conditionné à l'indemnisation du plaignant, lequel avait subi – quels que soient ses torts – d'indiscutables lésions corporelles du fait des coups admis par le prévenu. Les circonstances précitées justifiaient à tout le moins une large réduction de l'indemnité pour frais de défense du prévenu, le comportement de ce dernier ayant "objectivement justifié", au sens de la jurisprudence fédérale précitée, l'ouverture de l'action pénale. Il serait d'ailleurs piquant – même si cela tient à un concours de circonstances – que l'intervention de l'Etat de Neuchâtel sur le plan civil génère, du fait du retrait de plainte qui s'en suit, une indemnité complète des frais de défense, à charge de la même collectivité mais en faveur du prévenu. La décision attaquée indemnisait toute l'activité déployée en 2011, avec une réduction non remise en cause dans le recours. Elle va assez clairement au-delà du montant couvrant l'activité de 2012, postérieure au retrait de plainte (soit environ fr. 1000.-) et correspond, globalement, au quart des frais de défense assumés par le prévenu. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, une telle indemnisation apparaît équitable, de sorte que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur et sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.